

# **Rapport d'activité** **2020**

## **SOMMAIRE**

<b>A. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Organisation.....</b>	<b>3</b>
<b>I) Comité.....</b>	<b>3</b>
<b>II) Membres .....</b>	<b>4</b>
<b>C. Soutien aux personnes condamnées .....</b>	<b>4</b>
<b>D. Réorganisation de l'association et activités futures .....</b>	<b>5</b>
<b>E. Collaboration avec le monde académique .....</b>	<b>8</b>
<b>F. Participation aux réseaux internationaux de lutte contre l'erreur judiciaire .....</b>	<b>9</b>
<b>G. Sensibilisation de la population à la problématique de l'erreur judiciaire .....</b>	<b>9</b>
<b>H. Comptes annuels.....</b>	<b>9</b>
<b>I) Bilan au 31 décembre 2020.....</b>	<b>10</b>
<b>II) Compte d'exploitation 2020.....</b>	<b>10</b>
<b>I. Autres informations.....</b>	<b>10</b>

## A. Introduction

Projet Innocence Suisse (ci-après également : l'Association) a été créée le 16 janvier 2019, suite à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le même jour entre ses six membres fondateurs (cf. *infra* C) et au cours de laquelle ses premiers statuts ont été adoptés.

L'Association vise à prêter assistance gratuitement à des personnes condamnées à tort, en priorité à celles détenues, dans la perspective de demandes de révision. Elle promeut également la recherche scientifique sur le thème de l'erreur judiciaire, notamment en matière de droit procédural et d'interprétation des preuves, et souhaite sensibiliser le public à cette problématique et favoriser des changements législatifs permettant de prévenir, mieux détecter et corriger les verdicts de condamnation prononcés à l'encontre de personnes innocentes.

Le présent rapport résume les activités de l'Association durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

## B. Organisation

Projet Innocence Suisse réunit professionnels et étudiants universitaires disposant de connaissances particulières, notamment juridiques, en lien avec la thématique de l'erreur judiciaire, afin de prêter assistance gratuitement à des personnes condamnées à tort, dans la perspective de demandes de révision.

L'Association est composée de trois organes : l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle des comptes (art. 11 des Statuts de l'Association<sup>1</sup>).

L'Association est domiciliée dans les bureaux du cabinet d'avocats BianchiSchwald Sàrl, 5, rue Jacques-Balmat, Case postale 5839, 1211 Genève 11, Suisse, au sein duquel Me Jean-Marc Carnicé est associé et Me Guglielmo Palumbo est son collaborateur.

Projet Innocence Suisse n'a pas encore de personnel rémunéré, les membres du Comité directeur travaillant bénévolement pour l'Association. Cela étant, le cabinet d'avocats BianchiSchwald Sàrl a mis à disposition gracieusement des ressources administratives ayant permis le bon fonctionnement de l'Association.

### I) Comité

Le Comité de Projet Innocence Suisse est l'organe exécutif de l'Association. A ce titre, il est chargé d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale. Il s'occupe de la gestion courante de l'Association et est notamment compétent pour se prononcer sur les demandes d'assistance envoyées à Projet Innocence Suisse (art. 19 à 24 des Statuts de l'Association<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, les « Statuts de l'Association » correspondent aux statuts tels qu'adoptés le 16 janvier 2019.

<sup>2</sup> Dans le présent rapport, les « Statuts » correspondent aux statuts tels qu'adoptés le 16 janvier 2019.

Le Comité est composé des six membres fondateurs (art. 8 des Statuts de l'Association), à savoir :

- Me Jean-Marc Carnicé, avocat au barreau de Genève, ancien Bâtonnier ;
- Dr Nathalie Dongois, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne ;
- Me Yaël Hayat, avocate au barreau de Genève ;
- Prof. André Kuhn, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Genève ;
- Me Guglielmo Palumbo, avocat au barreau de Genève : Président du comité ;
- Prof. Joëlle Vuille, Professeure assistante à l'Université de Fribourg.

## II) Membres

Projet Innocence Suisse dispose de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres ordinaires et les membres honoraires (art. 8 des Statuts de l'Association).

Au cours de l'année 2020, l'Association a 89 membres au total, ce chiffre comprenant les six membres fondateurs.

Projet Innocence Suisse ne comptait pas de membres honoraires en 2020.

## C. Soutien aux personnes condamnées

Les groupes de travail constitués pour traiter les dossiers admis par le Comité ayant été formés en décembre 2019, ils ont commencé à se réunir et à travailler au début de l'année 2020. Ces réunions ont toutefois été ralenties par la situation sanitaire.

Durant l'été 2020, une action judiciaire civile en protection de la personnalité a en outre été introduite à l'encontre du Prof. André Kuhn et de l'Université de Neuchâtel, en raison de la problématique de la protection des victimes des affaires soumises aux étudiants du séminaire animé au sein de ladite Université. Au 31 décembre 2020, la procédure est encore en cours.

Bien que l'action ne soit pas directement dirigée contre l'Association, le Comité a décidé de suspendre les activités des groupes de travail composés de membres, le temps que la situation juridique s'éclaircisse et qu'une réorganisation du fonctionnement et du processus de travail soit réalisée.

Malgré ces événements, l'Association a continué à recevoir des demandes d'assistance et le Comité à les examiner. Ainsi, au 31 décembre 2020, la situation de Projet Innocence Suisse en lien avec les dossiers se présentait de la manière suivante :

Nombre de dossier admis :	3
Nombre de refus formels <sup>3</sup> :	12
Dossiers en cours :	16
Demande d'assistance restant à traiter à la fin de l'année 2020 :	5

En sus de ces chiffres, l'Association a continué à recevoir régulièrement **des dizaines de demandes**, le plus souvent par courrier ou par e-mail, concernant des affaires qui ne relevaient pas de ses activités, raison pour laquelle le Comité n'est pas entré en matière.

## D. Réorganisation de l'association et activités futures

Le Comité de l'Association a réexaminé scrupuleusement le processus de traitement des dossiers transmis à cette dernière, afin de tenir plus amplement compte de la position des victimes dans le cadre de son activité, tout en veillant à ce que l'aide apportée aux condamnés soit aussi efficace et concrète que possible.

Le Comité a ainsi établi un nouveau processus de travail, une Charte de protection des données personnelles, ainsi qu'une Déclaration à l'attention des victimes.

Le processus de traitement des dossiers envisagé par le Comité de l'Association peut être décrit comme suit :

### I. *Prise de contact de la personne condamnée avec l'association*

- Les personnes condamnées demandent l'assistance de l'Association à l'aide d'un formulaire disponible sur notre site internet. Ce formulaire contient des annexes faisant partie du dossier judiciaire de la personne condamnée, mais non l'intégralité du dossier pénal.
- Si la personne condamnée ne fournit pas d'emblée le formulaire complété, l'Association l'invite à remplir le formulaire. Dans l'hypothèse où il ressort d'emblée que la demande n'entre pas dans le champ d'action de Projet Innocence Suisse (hors domaine pénal, condamnation non définitive, etc.), une communication en ce sens est immédiatement adressée à la personne concernée.

### II. *Traitement de la demande d'assistance*

- Les demandes d'assistance, composées du formulaire et des documents annexés, sont examinées par le comité de l'Association avec l'aide de stagiaires internes, travaillant directement pour le compte de l'association et non pour une Université.

<sup>3</sup> Les refus formels ne se réfèrent qu'aux cas où le Comité est entré en matière, à l'exclusion des situations qui ne relèvent pas de l'activité de l'Association.

- Ces stagiaires internes signent un engagement de confidentialité, ainsi que la charte de protection des données personnelles de l'association et la déclaration de Projet Innocence Suisse à l'attention des victimes.
- Les stagiaires internes devront nécessairement disposer de connaissances juridiques approfondies. Ils devront, au minimum, disposer d'un Bachelor en droit ou en sciences forensiques ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le comité de l'Association.
- Les demandes d'assistance sont traitées de façon strictement confidentielle par l'Association, de manière à ce que la personne condamnée ne soit pas lésée dans l'hypothèse où Projet Innocence Suisse décide de ne pas entrer en matière mais également afin que, en cas d'entrée en matière, la personne condamnée soit en mesure de mandater un avocat (cf. point III, ci-dessous) en bénéficiant de la confidentialité garantie par le secret professionnel (art. 321 CP *cum* 13 LLCA).
- Si l'Association décide de ne pas entrer en matière à l'issue de son processus d'examen, elle en informe le condamné par écrit et lui restitue la documentation reçue. Bien que Projet Innocence Suisse n'y soit pas tenue, elle s'efforce dans la mesure du possible d'expliquer les motifs de son refus d'entrer en matière au condamné.
- Les demandes d'assistance émanant de personnes détenues sont traitées prioritairement.

### **III. Mise en relation du condamné avec un avocat inscrit au barreau**

- Si l'Association décide d'entrer en matière quant à la demande d'assistance d'un condamné, elle fait signer une procuration à ce dernier, lui permettant notamment de mettre celui-ci en contact avec un avocat inscrit au barreau.
- L'avocat concerné devra nécessairement être membre de Projet Innocence Suisse et inscrit au barreau en Suisse. L'avocat est choisi par le comité de l'Association, laquelle prend en considération l'ensemble des circonstances pertinentes (langue de la procédure, canton concerné, expérience en matière pénale, qualité de l'intervention dans des dossiers précédemment attribués par Projet Innocence Suisse, etc.).
- Projet Innocence Suisse met le condamné en contact avec un avocat en lui transmettant uniquement l'identité de la personne condamnée, ses coordonnées et une brève description de l'affaire, ainsi que les documents reçus de la part de la personne condamnée.

### **IV. Intervention de l'avocat et collaboration avec Projet Innocence Suisse**

- L'avocat intervient *pro bono* à la défense des intérêts du condamné dans la perspective d'une éventuelle procédure de révision au sens des art. 410 et suivants CPP. Afin de contenir l'impact financier de son intervention pour son cabinet, il est néanmoins libre de solliciter l'assistance judiciaire. La mission de l'avocat consiste à évaluer l'opportunité d'initier une procédure de révision, en aidant notamment le condamné à identifier « *s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement* » (art. 410 al. 1 let.

a CPP) et ensuite, le cas échéant, à déposer une demande motivée de révision auprès de l'autorité compétente (art. 411 al. 1 CPP).

- L'avocat est mandaté directement par la personne condamnée. Le secret professionnel de l'avocat (art. 321 CP) s'applique à la relation entre l'avocat et le condamné. Le mandat de l'avocat s'exerce sous la responsabilité professionnelle de ce dernier à l'exclusion de toute responsabilité de Projet Innocence Suisse. L'avocat et le condamné sont libres à tout moment de résilier le mandat, conformément aux règles usuelles.
- L'avocat se chargera lui-même d'obtenir le dossier de la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du condamné dont il défend les intérêts, ainsi que de se procurer toute autre information et/ou document nécessaire à son intervention.
- Le comité de l'association et ses stagiaires internes pourront apporter un soutien ponctuel (conseils stratégiques, soutien financier visant à l'obtention de nouveaux moyens de preuves, recherches juridiques et scientifiques, etc.) à l'avocat de la personne condamnée dans le cadre de son mandat. L'avocat du condamné tient régulièrement informée l'association Projet Innocence Suisse quant à l'avancement de son travail.
- Projet Innocence Suisse offrira la possibilité à l'avocat du condamné d'être mis en contact avec un étudiant universitaire de niveau Master, en droit ou sciences forensiques, aux fins que ce dernier puisse effectuer un « stage académique » (permettant l'obtention de crédits ECTS) au sein de son cabinet. Une possibilité de stage similaire pourra être offerte à d'autres membres de l'association en dehors du cadre universitaire.
- Le stagiaire travaille sur le dossier de la personne condamnée afin d'aider l'avocat dans l'accomplissement de son mandat. Le stagiaire travaille sous la responsabilité de l'avocat, au sein de son étude. Dans le cadre de son travail, le stagiaire est soumis au secret professionnel de l'avocat (art. 321 CP) à l'instar de toute personne travaillant au sein de l'étude d'avocats concernée.
- Si, à l'issue de son intervention, l'avocat considère que les conditions ne sont pas réunies pour initier une procédure de révision en faveur de la personne condamnée, il en informe l'Association en établissant un bref rapport explicatif. Dans un tel cas, le comité de l'Association prend connaissance du rapport et détermine s'il est opportun de confier le dossier à un autre avocat ou alors s'il s'impose de clôturer le dossier de la personne condamnée.

## **V. Procédure de révision**

- Si, à l'issue de son intervention, l'avocat considère que les conditions sont réunies pour initier une procédure de révision, il rédige et dépose une demande de révision. L'avocat de la personne condamnée représente son mandant devant les instances de révision. Projet Innocence Suisse n'est pas partie à la procédure de révision mais peut soutenir la demande du condamné, par exemple, à travers un *amicus curiae* à l'attention de l'autorité compétente.

- Les éventuelles victimes ou leurs proches sont informées avant qu'une demande de révision soit déposée et ce, pour autant que les intérêts de la personne condamnée ne s'y opposent pas. Lorsqu'une notification à la victime est jugée appropriée, dans la mesure où les règles de confidentialité et le devoir de l'avocat envers son mandant le permettent, il conviendra d'informer la victime de la meilleure manière possible, en tenant compte des difficultés que cela peut causer à cette dernière ou ses proches. Une telle notification doit si possible être effectuée par l'avocat de la victime, plutôt que par l'avocat de la personne condamnée.
- En cas d'échec de la procédure de révision, l'avocat du condamné évalue l'opportunité de poursuivre son mandat dans la perspective d'une nouvelle demande de révision.

## E. Collaboration avec le monde académique

En 2019, Projet Innocence Suisse a mis en place le séminaire « *Projet innocence : de coupable à innocent(e) par la révision* » en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Le premier séminaire a ainsi eu lieu durant le semestre d'automne 2019 et le second, portant sur une autre affaire, en automne 2020. Les étudiants se sont engagés à respecter la confidentialité en lien avec toutes les informations portées à leur connaissance.

Au cours de l'année 2020, l'Association a également accueilli plusieurs stagiaires, que ce soit pour des stages académiques dans le cadre d'un cursus de Master ou alors hors cursus universitaire. Ces stages ont principalement consisté à examiner les demandes d'assistance reçues par l'Association et à en faire un résumé, contenant une recommandation quant à l'acceptation des demandes reçues, à l'attention du Comité. Les stagiaires ont pu prendre part à certaines séances du Comité et présenter leurs résumés des demandes d'assistance reçues par l'Association. Les stagiaires se sont engagés à respecter la confidentialité en lien avec toutes les informations portées à leur connaissance. Les stagiaires ont également été amenés à travailler sur les aspects associatifs de Projet Innocence Suisse, par exemple à travers la rédaction d'un projet de guide destiné aux bénévoles de l'Association, ainsi que d'autres projets de documents destinés à ses membres tels que la Déclaration de Projet Innocence Suisse à l'attention des victimes d'infraction.

Des mémoires de Master, supervisés par des enseignants du Comité, ont été effectuées sur le thème de l'erreur judiciaire, l'une d'elle ayant été par la suite publiée dans la revue juridique « *Pratique judiciaire actuelle* » (cf. NASKOVIC MLADEN, Le sort des pièces à conviction en matière pénale, PJA 2021 p. 645 ss, 645).

D'autres étudiants ont également fait appel à l'Association pour répondre à diverses questions sur l'erreur judiciaire dans le cadre de travaux de recherche.

## **F. Participation aux réseaux internationaux de lutte contre l'erreur judiciaire**

La pandémie a ralenti les travaux du réseau européen *European Innocence Network*, lequel ne s'est pas réuni en 2020. L'Association demeure membre de ce réseau.

Projet Innocence Suisse aspire à devenir membre de l'organisation *Innocence Network*, regroupant des dizaines d'associations luttant contre l'erreur judiciaire à travers le monde. Des contacts ont été établis avec cette organisation dans cette perspective.

## **G. Sensibilisation de la population à la problématique de l'erreur judiciaire**

Deux des membres du comité de l'Association ont publié un article juridique dans la Revue de l'avocat (GUGLIELMO PALUMBO/ ANDRE KUHN, *Projet innocence suisse – ou lorsque la justice pénale condamne à tort*, Revue de l'avocat, 2/2020, p. 80–86).

## **H. Comptes annuels**

Projet Innocence Suisse est une association à but non lucratif. Ses fonds proviennent de dons et legs, de parrainages, de subventions publiques ou privées, des cotisations versées par ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi (art. 7 des Statuts de l'Association).

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'Association (art. 25 des Statuts de l'Association) et a présenté un rapport écrit établissant le bilan annuel de celle-ci au 31 décembre 2019, ainsi que son compte d'exploitation :

## I) Bilan au 31 décembre 2020

<b>Actif</b>	<b>CHF</b>
Liquidités	9'473.70
<b>Total de l'actif</b>	<b>9'473.70</b>

<b>Passif</b>	<b>CHF</b>
Capital	0.00
Pertes et profits reportés	5'288.60
Bénéfice/(Perte) Net de l'Exercice	4'185.10
<b>Total du passif</b>	<b>9'473.70</b>

## II) Compte d'exploitation 2020

<b>Produits</b>	<b>CHF</b>
Cotisations	2'626.00
Dons	15'340.00
<b>Total Produits</b>	<b>17'966.00</b>

<b>Charges</b>	<b>CHF</b>
Frais généraux	
- Assurance	1'959.30
- Frais de voyages et représentation	-
- Informatique	127.20
- Taxes diverses	-
- Honoraire pour conseil juridique	4'960.00
- Recherche de fonds	6'653.35
- Frais de banque	81.05
<b>Total des frais d'exploitations</b>	<b>13'780.90</b>
<b>Bénéfice/(Pertes) de l'exercice</b>	<b>4'185.10</b>

## I. Autres informations

L'Association bénéficie de l'exonération fiscale pour les impôts de la ville, du canton et de la Confédération, conformément à la décision du 10 mai 2019, au regard de son but d'utilité publique.